



Luxembourg, le **24 MARS 2023**

Administration communale de
Feulen
25, route de Bastogne
L-9176 Niederfeulen

N/Réf : 104722
Dossier suivi par : Cynthia Schneider
Tél. : 247 86 86 5
E-mail: cynthia.schneider@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 6.3)

Modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général de Feulen pour la zone SPEC-tir

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 28 décembre 2022 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je ne partage pas l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après loi EES) ne sont pas prévisibles de sorte que la surface est à analyser dans un rapport sur les incidences environnementales notamment pour les biens environnementaux « paysage » et « biodiversité, faune et flore ».

Selon les explicitations du collège échevinal, les nouvelles dispositions dans la partie écrite de cette zone admettent la construction d'un atelier de réparation pour armes dans la zone SPEC-tir. La construction peut avoir une hauteur de 5 mètres, un seul niveau hors sol, une profondeur maximale de 16 mètres et une surface maximale constructible de 650m² selon l'article 40 des règles spécifiques applicables au PAP « QE - stand de tir » (QE_TIR). Les auteurs du rapport environnemental devront prendre en compte le potentiel de développement autorisable dans la zone sur base de la partie réglementaire du PAG.

Même si la surface fait partie du périmètre en vigueur, elle est localisée à l'extrémité Ouest de la localité de Feulen et constitue une excroissance urbaine entourée d'un maillage écologique important. L'implantation de cette nouvelle construction est susceptible de changer de manière importante cette situation harmonieuse à l'entrée du village de sorte que le bien environnemental « paysage » est à analyser en détail dans le rapport environnemental.

Selon l'évaluation environnementale stratégique réalisée dans le cadre de la refonte du PAG de la commune de Feulen, la zone SPEC-tir est entourée d'une forêt de succession, de haies et d'une rangée d'arbres, des biotopes protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) qui contribuent au maillage écologique existant et qui sont susceptibles d'avoir une valeur fonctionnelle essentielle selon l'article 21 de la loi PN pour les chauves-souris. (*« Die Fläche stellt ein essentielles Jagdhabitat mit hohem Strukturreichtum dar. Die vorhandenen Hecken und Baumreihen haben eine potentiell bedeutsame Funktion als Leitlinie. » Prochirop, 2014*). Les structures vertes le long du bord Nord et Ouest de la zone SPEC-tir sont superposées par une zone de servitude « urbanisation - milieu naturel » (SU-N) interdisant « en principe » la destruction ou la réduction des éléments naturels. Le libellé de la SU-N pourra comprendre également une dérogation à cette interdiction à titre exceptionnel et pour des raisons

dûment motivées. Il importe de vérifier la cohérence du projet avec ces dispositions et le maintien des structures vertes ainsi protégées.

Les nouvelles dispositions prévues dans la zone SPEC-tir entreront donc probablement en conflit avec les dispositions des prédicts articles de la loi PN. Il est vivement recommandé d'effectuer une étude de terrain chiroptérologique afin de pouvoir déterminer avec certitude le statut de la surface par rapport aux prédicts articles. Le cas échéant, des mesures du type CEF seront requises.

Le choix de l'implantation de cette nouvelle construction et de sa surface maximale constructible est à définir sur base des résultats de l'étude de terrain. Un avant-projet sommaire de cette construction, respectivement des variantes d'aménagement, est à évaluer dans le rapport environnemental afin de déterminer celle avec le moindre impact sur la biodiversité et le paysage. Des mesures d'aménagement et architecturales sont à développer dans le rapport environnemental afin de garantir une intégration paysagère harmonieuse de la construction et d'éviter un renforcement du caractère tentaculaire de cet espace à l'entrée du village. Dans ce contexte, les auteurs du rapport environnemental devront également se prononcer sur d'éventuelles mesures de terrassement ou de préparation du terrain pour pouvoir accueillir la construction.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout autre renseignement ou explication nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la Nature et des Forêts